

4

•

Rémunération

Rémunération

Liste des textes applicables :

Code général de la fonction publique, articles L. 712-1 et suivants

Code de justice administrative, article R. 234-1

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs

Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (NOR:JUSC2210588A)

La rémunération des magistrates et magistrats administratifs est constituée pour l'essentiel d'un traitement de base, d'une part indemnitaire fonctionnelle fixe et d'une part indemnitaire variable. Sont susceptibles de s'y ajouter, en fonction de l'affectation du magistrat, de ses fonctions ou de sa situation personnelle, diverses primes et indemnités.

Un tableau synthétique des montants en euros de l'ensemble des éléments de rémunération des magistrats administratifs est disponible sur l'intranet de la juridiction administrative (Ressources Humaines / Espace magistrats / Emplois et carrières / Rémunération et indemnités).

I. LE TRAITEMENT DE BASE

— A. La rémunération indiciaire

Le traitement de base est déterminé en multipliant le centième de la valeur du traitement (le point d'indice) par l'indice majoré correspondant au grade et à l'échelon du magistrat. La valeur mensuelle brute du point d'indice s'élève à 4,92 euros depuis le 1er juillet 2023.

Le traitement évolue donc à chaque prise d'échelon au gré des progressions dans la carrière, en suivant l'échelonnement indiciaire fixé par le décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 (tableaux ci-contre).

Chaque échelon a une durée de 18 mois, sauf les six premiers échelons du grade de conseiller qui ont une durée de 12 mois.

Les actions du SJA



Le SJA sollicitait depuis plusieurs années l'alignement de la rémunération du corps des magistrats administratifs sur celle des autres corps de hauts fonctionnaires. Dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, il a participé de manière active et déterminante à l'obtention de cet alignement en 2023. La justice administrative a gagné en attractivité financière.

Au-delà de ce rééchelonnement général nécessaire, le SJA s'était battu pour des revalorisations ciblées selon les grades, notamment pour celui de conseiller et celui de président. Il a par ailleurs contribué à obtenir, conformément à son souhait de suppression de tout contingentement d'échelon au sein des grades, le décontingentement du dernier échelon du grade de premier conseiller, en 2022.

B. L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement

1. L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement indiciaire brut détenu par l'agent. Ce pourcentage dépend de la commune d'affectation de l'agent. La commune prise en compte est celle dans laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions, et donc celle du siège du tribunal ou de la cour dans lequel le magistrat est affecté (art. 9 du décret du 24 octobre 1985).

Le montant de l'indemnité de résidence à laquelle peut avoir droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable, selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. L'indemnité de résidence est destinée à gommer les inégalités de loyer. Le montant de l'indemnité de résidence (IR) est déterminé en fonction de la zone territoriale et de l'indice majoré (IM), qui est mentionné sur le bulletin de salaire.

Les communes sont classées en trois zones par une circulaire de 2001 et à chaque zone correspond un pourcentage de 0%, 1% ou 3%. Le classement des communes peut être consulté sous la rubrique F32511 du site « service-public.fr ».

L'indemnité de résidence évolue donc dans les mêmes proportions que le traitement.

Échelonnement indiciaire du corps des magistrats administratifs

S'agissant des présidents inscrits
sur la seconde liste d'aptitude
(art. L. 234-5 du CJA)

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	1309	1035
2	1367	1079
3	1427	1122
4	1487	1164
5	1545	1205
6	1598	1243
7	1650	1279
8	1697	1312
9	1747	1344
10	1792	1373
11	1829	1400
12	1869	1425
13	1901	1447
14	1931	1467
15	1960	1485
16	1977	1496
17	1990	1504
18	2000	1510
19	2006	1515
20	2012	1520
21	2019	1525
22	2025	1530
23	2031	1535
24	2037	1540
25	2043	1545
...
30	2074	1570

S'agissant des présidents inscrits
sur la première liste d'aptitude
(art. 234-4 du CJA)

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	1309	1035
2	1367	1079
3	1427	1122
4	1487	1164
5	1545	1205
6	1598	1243
7	1650	1279
8	1697	1312
9	1747	1344
10	1792	1373
11	1829	1400

Échelonnement indiciaire du corps des magistrats administratifs (suite)

S'agissant des présidents non inscrits
sur liste d'aptitude

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	1178	945
2	1244	991
3	1309	1035
4	1367	1079
5	1427	1122
6	1487	1164
7	1545	1205
8	1593	1239
9	1632	1266
10	1662	1288
11	1684	1303
12	1699	1313
13	1707	1318
14	1715	1323
15	1723	1328
16	1729	1332
17	1736	1337
18	1744	1342
19	1752	1347
20	1759	1352
21	1766	1357
22	1774	1362
23	1783	1367
24	1791	1372
25	1799	1377
26	1806	1382

S'agissant du grade
de premier conseiller

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	808	663
2	860	703
3	910	741
4	981	791
5	1046	847
6	1109	897
7	1178	945
8	1244	991
9	1309	1035
10	1367	1079
11	1427	1122
12	1487	1164
13	1545	1205
14	1593	1239
15	1632	1266
16	1662	1288
17	1684	1303
18	1699	1313
19	1707	1318
20	1715	1323
21	1723	1328
22	1729	1332
23	1736	1337
24	1744	1342
25	1752	1347
26	1759	1352
...
32	1806	1382

Échelonnement indiciaire du corps des magistrats administratifs (suite)

S'agissant du grade
de conseiller

Echelon	Indice brut	Indice majoré
1	571	483
2	634	531
3	695	577
4	752	621
5	808	663
6	860	703
7	910	741
8	981	795
9	1042	844
10	1097	888
11	1152	927
12	1200	961
13	1243	990
14	1260	1002
15	1267	1007
16	1274	1012
17	1280	1016
18	1286	1020
19	1293	1024
20	1298	1027
...
30	1336	1057

Les magistrats affectés en Corse bénéficient d'une indemnité de résidence spécifique, égale à 3% de leur traitement soumis à retenue pour pension.

2. Le supplément familial de traitement (SFT)

Prévu par l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique et les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985, le supplément familial de traitement est versé aux magistrates et magistrats dès le premier enfant à charge au sens des prestations familiales et est fonction du nombre d'enfants à charge. Est considéré comme étant à charge tout enfant jusqu'à ses 20 ans, dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC et qui ne perçoit pas de prestation sociale (aide personnalisée au logement par exemple). Chaque naissance doit être déclarée sans délai au département des magistrats pour pouvoir en bénéficier.

Dans le cas où les deux parents sont agents publics et peuvent prétendre au versement du supplément familial de traitement, il n'est versé qu'à l'un des parents au terme d'un accord commun, qui ne peut être remis en cause qu'au-delà d'une année. Comme le montant est fonction de l'indice à compter du deuxième enfant, il est conseillé que celle ou celui disposant de l'indice le plus élevé du couple demande le versement du SFT à son profit.

Le montant du supplément familial de traitement varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Il est composé d'un élément fixe (en euros) et d'un élément proportionnel au traitement (avec un plancher à l'indice majoré 449 et un plafond à l'indice majoré 717) qui sont fixés selon le tableau suivant :

Éléments de calcul du SFT en fonction de la composition de la famille

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe en euros	Élément proportionnel (en % du traitement)	Minimum mensuel (2023)	Maximum mensuel (2023)
Un enfant	2,29 €	-	-	-
Deux enfants	10,67 €	3	76,97 €	116,55 €
Trois enfants	15,24 €	8	192,06 €	297,61 €
Par enfant en sus du troisième	4,57 €	6	137,18 €	216,34 €

Les conditions de versement en cas de séparation ou de familles recomposées sont relativement complexes, n'hésitez pas à nous solliciter pour davantage de précision.

— C. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) —

Liste des textes applicables :

Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27

Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État

Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

Arrêté du 31 décembre 2020 fixant le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux membres du Conseil d'Etat, aux agents du Conseil d'Etat et aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise (NOR: JUSE2021776A)

Arrêté du 10 février 2021 fixant la liste des emplois des membres du Conseil d'Etat, des agents du Conseil d'Etat et des membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pouvant bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, ainsi que le montant attribué à chacun d'eux (NOR: JUSE2104283A)

Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la pension de retraite et soumise à cotisation au titre de cette pension, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur au sein des TA, des CAA, de la CNDA et de la CCSP, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Ces emplois sont tous exercés par les magistrates et magistrats titulaires du grade de président dans ces juridictions, à l'exception des présidents-asseesseurs en cour administrative d'appel. Le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en bénéficie également.

En application des articles 3 et 4 du décret du 26 mars 1993, elle s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel. Il en va de même pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension. La nouvelle bonification indiciaire s'ajoute également, le cas échéant, au traitement pour le calcul des majorations accordées aux agents en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. Les périodes de perception de la NBI donnent droit à un supplément de pension.

Nombre de points de NBI par fonction

	Emploi occupé	Nombre de points de NBI
<i>Présidences de juridiction</i>	Présidence du TA de Paris	160
	Présidence d'un TA d'au moins 5 chambres	150
	Présidence de la CCSP	150
	Présidence d'un TA de moins de 5 chambres	140
<i>Autres fonctions d'encadrement</i>	Vice-présidence du TA de Paris	140
	Secrétariat général des TA et CAA	100
	Présidence de section du TA de Paris	90
	Présidence de section à la CNDA	
	Présidence de chambre de CAA	
	Présidence de chambre à la CNDA	80
	Présidence de chambre à la CCSP	
	Première vice-présidence de TA	
	Vice-présidence de section au TA de Paris	
	Vice-présidence de TA / présidence de chambre de TA	

En 2023 a été annoncée la suppression prochaine de la NBI, dont le montant serait intégré dans le traitement indemnitaire, sans perte de rémunération nette.

II. L'INDEMNITÉ DE FONCTION

Cette indemnité de fonction est destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice des fonctions des magistrats administratifs. Elle se décompose en deux parts : la part fonctionnelle, qui est versée mensuellement et la part individuelle, versée, elle, annuellement, concomitamment au traitement du mois de novembre. Non revalorisée depuis 2009, elle l'a enfin été en 2022.

Le SJA se félicite que le montant de la part indemnitaire variable ait été maintenu, après négociations, à un niveau représentant 25 % de la rémunération indemnitaire alors que le gestionnaire envisageait que cette part soit portée à 50 %.

— A. La part fonctionnelle —

Elle tient compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées. Elle est fixée comme suit :

Montant annuel brut de la part fonctionnelle de l'indemnité de fonction

Grades et fonctions	Montants
Présidence d'un TA de 9 chambres et plus	40 000 €
Présidence d'un TA de 5 à 8 chambres	38 000 €
Vice-présidence du tribunal administratif de Paris	36 500 €
Présidence d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres Présidence de la CCSP	35 000 €
Première vice-présidence d'un tribunal administratif d'au moins 8 chambres	34 000 €
Présidence d'une formation de jugement Première vice-présidence d'une CAA	31 500 €
Président rapporteur ou assesseur	29 500 €
Premier conseiller à partir du 11 ^e échelon	29 000 €
Premier conseiller au 7 ^e et 10 ^e échelon	28 000 €
Premier conseiller au 4 ^e et 6 ^e échelon	27 000 €
Premier conseiller au 1 ^{er} et 3 ^e échelon	25 500 €
Conseiller à partir du 4 ^e échelon	24 500 €
Conseiller 2 ^e et 3 ^e échelon	24 000 €
Conseiller 1 ^{er} échelon	22 500 €

Le montant de cette part fonctionnelle est majoré de 1 600 euros annuels, soit 133 euros mensuels, pour les magistrats et magistrates exerçant les fonctions de rapporteur public.

— Les actions et revendications du SJA —

sj

Le SJA, qui déplore le décrochage de la rémunération du corps, réclame un alignement du régime indemnitaire des magistrats de TA et CAA sur celui des administrateurs de l'État, qui n'a pas été réalisé en 2022 puisque la revalorisation opérée laisse subsister un écart important.

Il demande la transformation en part fixe de la part variable de l'indemnité de fonction, sans réduction de l'enveloppe globale de cette indemnité, et entend combattre tout projet développant d'une manière ou d'une autre une part de prime liée à la performance individuelle ou collective. Dans l'attente de ces modifications, il souhaite obtenir qu'un dispositif de sauvegarde soit mis en place pour le maintien du pourcentage de la part fixe au sein de l'enveloppe d'indemnité de fonction.

— B. La part individuelle —

1. Les principes de détermination de la part individuelle

Elle est versée en tenant compte des résultats obtenus et de la manière de servir du magistrat ou de la magistrate.

Cette part est fixée par la ou le chef de juridiction dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée. Elle est versée annuellement et représente en moyenne un quart de l'indemnité de fonction. Le montant de référence de chaque part est fixé par l'arrêté du 22 avril 2022, par grade ou par échelon et par emploi (voir tableau ci-contre).

La circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 6 juin 2018 décrivant les modalités de détermination de la part individuelle de l'indemnité de fonction servie aux magistrats administratifs est disponible sur l'intranet (Ressources Humaines / Espaces magistrats / Emplois et carrières / Rémunération et indemnités). Une circulaire annuelle est également diffusée chaque année avant l'été au moment de l'ouverture de la campagne d'évaluation ; elle rappelle les principes de la circulaire de 2018.

1.1 La détermination de l'enveloppe de crédit attribuée au chef de juridiction

La part individuelle est établie par étapes, et relève du ou de la cheffe de juridiction.

Une enveloppe de crédit est attribuée par juridiction. Un relevé des effectifs et de la situation personnelle des magistrats et magistrates est effectué le 30 juin de l'année N, afin de déterminer l'enveloppe financière à répartir, et qui sera attribuée à chaque juridiction. Cette enveloppe est calculée en fonction des montants de référence fixés par l'arrêté du 22 avril 2022. Chaque juridiction se voit indiquer, sous la forme de tableau, l'enveloppe financière dont le ou la cheffe de juridiction dispose et qui couvre l'ensemble de l'année civile en cours.

Montant de référence (coefficient 1) de la part individuelle de l'indemnité de fonction

GRADE OU FONCTIONS	MONTANTS
Président d'un tribunal administratif d'au moins 5 chambres Vice-président du tribunal administratif de Paris	12 000 €
Président d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres Première vice-présidence d'un tribunal administratif (sauf Paris)	11 000 €
Président affecté à la présidence d'une formation de jugement	10 500 €
Autres fonctions exercées par un président	9 500 €
Premier conseiller à partir du 4 ^e échelon	9 000 €
Premier conseiller du 1 ^{er} au 3 ^e échelon	8 500 €
Conseiller à partir du 4 ^e échelon	8 500 €
Conseiller du 2 ^e au 3 ^e échelon	8 000 €
Conseiller au 1 ^{er} échelon	7 500 €

4

Le tableau réalisé par le secrétariat général du Conseil d'État précise au regard du nom de chaque magistrat et magistrat, son grade, son échelon et le cas échéant son emploi à la date du 30 juin, ainsi que le montant de référence afin de faciliter la répartition entre elles et eux. Les situations individuelles ayant une incidence sur le montant de référence (temps partiel, décharges, etc.) sont également précisées.

Cet état est communiqué à la ou au chef de juridiction au début du mois de juin, qui doit en rendre compte au secrétariat général du Conseil d'Etat avant le 30 septembre afin que le versement puisse intervenir avec le traitement du mois de novembre.

1.2 Les incidences des mouvements des magistrats

En cas de mutations, détachements ou réintégrations, ces mouvements peuvent avoir une incidence sur le calcul de l'enveloppe, notamment par une prise en compte du temps de présence en juridiction.

a. Dans le cas de mouvements « en provenance ou vers d'autres administrations »

S'agissant d'un départ de la juridiction avant le 1^{er} juillet, le départ est connu à la date de réalisation des tableaux de répartition et il est donc pris en compte : dans ce cas l'enveloppe allouée à la juridiction est calculée en fonction du temps de présence dans le corps du ou des magistrats concernés. Il faut noter que si la ou le magistrat a quitté la juridiction administrative avant le 1^{er} mars, le versement de la part individuelle au prorata de sa durée

d'affectation en juridiction est calculé sur la base du coefficient qui lui a été attribué l'année précédente.

S'agissant d'un départ après le 1^{er} juillet, le magistrat concerné est pris en compte sur la totalité de l'année dans l'enveloppe notifiée à la juridiction. Mais le service de gestion calcule en fin d'année, par application du coefficient déterminé par le chef de juridiction, le montant proratisé de la part individuelle. Le chef de juridiction qui connaît le départ, au second semestre, d'une ou d'un magistrat doit en faire abstraction lors de sa modulation, et lui attribuer en conséquence le même taux que s'il demeurait dans le corps.

Quant aux magistrats et magistrates qui rejoignent la juridiction administrative après le 1^{er} juillet, ils et elles ne figurent alors pas dans les tableaux adressés aux chefs de juridiction, et sont pris en charge directement par le secrétariat général. Leur part individuelle est versée au plus tard avec le traitement de décembre et correspond au montant de référence proratisé au temps de présence dans le corps pour l'année considérée.

b. Les mouvements intervenant à l'intérieur de la juridiction administrative

Ainsi qu'indiqué plus haut, chaque magistrat apparaît dans le tableau relatif à la part individuelle de la juridiction dans laquelle il exerce au 30 juin.

Dans le cas de mouvements postérieurs au 1^{er} juillet, et notamment au 1^{er} septembre, date habituellement retenue pour les mutations ou promotions: le départ du magistrat vers une autre juridiction ne doit pas être pris en considération par le chef de juridiction pour attribuer la part individuelle.

Dans le cas de mouvements intervenus avant le 1^{er} juillet, il appartient au nouveau chef de juridiction de prendre l'attache du précédent chef de juridiction du magistrat, en vue de recueillir son avis sur la manière de servir de l'intéressé avant de déterminer le coefficient de la part individuelle de l'intéressé.

1.3 L'attribution de la part individuelle en fonction des positions administratives

– Les situations n'affectant pas le montant de la part variable

N'ont aucune incidence sur le montant de la part individuelle: les congés annuels, la consommation du compte épargne temps sous forme de congés (prise de RTT), les congés de maternité et paternité, les congés pour invalidité temporaire imputable au service ou encore les congés ordinaires de maladie, du moins tant, pour ces derniers, que la magistrate ou le magistrat est rémunéré à plein traitement.

– Les situations ou positions affectant le montant de la part variable

L'exercice des fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou encore lorsque le magistrat ou la magistrate se trouve en congé de formation à temps partiel ont une incidence sur le montant de la part individuelle. Si le taux de part individuelle doit être fixé par le ou la cheffe de juridiction sans tenir compte de ces éléments, l'enveloppe qui lui est notifiée est calculée en conséquence de ceux-ci, lorsqu'ils sont connus au 30 juin. Les éventuels

changements de situation postérieurs au 30 juin font l'objet d'un traitement par le service de gestion, en fonction du coefficient attribué par le ou la cheffe de juridiction.

Dans le cas de placement en congé de longue maladie, ou longue durée, en congé parental, en disponibilité ou encore en congé de formation à temps plein, les magistrats et magistrates cessent d'être pris en compte dans le calcul de l'enveloppe attribuée aux juridictions. Ils ne perçoivent pas de primes et indemnités, et notamment pas de part individuelle de l'indemnité de fonction.

– Les magistrats mis à disposition

La part individuelle des magistrates et magistrats mis à disposition par d'autres administrations est gérée directement par le secrétariat général du Conseil d'État.

– Les magistrats déchargés de services à hauteur de 70 % et plus pour activités syndicales depuis plus de six mois au 30 juin

La part individuelle est fixée par le secrétariat général du Conseil d'État au taux moyen des magistrats et magistrates du même grade.

– Les magistrats nouvellement nommés dans le corps

Si elles et ils ont vocation, dès leur entrée dans le corps, à bénéficier de la part individuelle, les magistrates et magistrats nouvellement nommés dans le corps ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul de l'enveloppe allouée à la juridiction qu'ils rejoindront. Leur montant de la part individuelle est déterminé par le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA) pour la première année. L'année suivante, leur part individuelle est déterminée par le ou la cheffe de leur juridiction d'affectation.

– Les cheffes et chefs de juridiction

La détermination de la part individuelle est fixée par le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives dans la limite d'une enveloppe budgétaire dédiée.

2. La fixation de la part individuelle des magistrats et magistrates

2.1 Un moment clé : l'évaluation annuelle

Le montant de la part individuelle est fixé chaque année par le chef ou la cheffe de juridiction qui se fonde sur la valeur des services rendus, en faisant abstraction d'éléments tenant à la quotité de travail. La part individuelle peut tenir compte notamment de l'importance et de la qualité du travail fourni par le ou la magistrate eu égard en particulier à la complexité des dossiers qu'il ou elle a eu à traiter et de l'éventuelle charge de travail supplémentaire qu'il ou elle a été conduite à prendre en charge sur une période de l'année (intérim, permanences supplémentaires ou encore augmentation du nombre de rapporteurs pour les rapporteurs publics), aux termes de la circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 6 juin 2018. Peuvent également être pris en compte la disponibilité du ou de la magistrate pour assurer les tâches s'ajoutant au traitement des dossiers contentieux (participation aux commissions

administratives non rémunérées ou prise en charge du bureau d'aide juridictionnelle par exemple).

L'amplitude du coefficient de modulation est, théoriquement, de 0 à 3. Le coefficient et le montant de la part individuelle attribuée à chaque magistrat et magistrate, ainsi que les motifs qui justifient ce montant, doivent lui être communiqués lors de l'évaluation. Lorsque la ou le chef de juridiction n'est pas en mesure d'indiquer un montant chiffré précis, elle ou il doit alors communiquer un pourcentage de modulation par rapport au montant moyen, ou encore si ce coefficient sera stable, en augmentation ou en diminution.

2.2 La baisse du coefficient

Lorsque la ou le chef de juridiction envisage une baisse du coefficient, ou fixe un coefficient inférieur à 0,6, il doit apporter au magistrat concerné des explications motivant cette baisse ou l'application de ce coefficient. Dans le cas où serait envisagée une baisse pour la deuxième année consécutive, la cheffe ou le chef de juridiction doit, si la magistrate ou le magistrat en fait la demande, formaliser par écrit ses explications, afin que l'explication soit versée au dossier de l'intéressé.

Dans le cas où la cheffe ou le chef de juridiction fixe un coefficient de 0 ou 3, ces valeurs doivent être signalées au Conseil d'État.

Les actions du SJA

sja

Devant le constat récurrent que de nombreuses et nombreux magistrats découvraient le taux de part variable qui leur avait été attribué, et donc le montant définitif de celle-ci, au cours du mois de novembre lorsque le département des magistrats procède à la notification individuelle de ces taux, le SJA s'est fortement mobilisé.

En dépit des exigences pourtant clairement exprimées dans les circulaires annuelles du secrétaire général du Conseil d'État relatives à la part variable, le défaut d'information encore récurrent a conduit à la modification en 2020 des formulaires d'évaluation pour qu'y soit inscrite une case à cocher attestant de la délivrance de l'information : voir *Chapitre 2 / VI (Évaluation)*.

Tout en regrettant d'avoir à exiger des chefs et cheffes de juridictions un tel degré de formalisme, le SJA y est favorable afin qu'il soit mis un terme définitif au flou dans lequel étaient laissés des magistrats et magistrates à l'issue de leur entretien d'évaluation.

— C. La rémunération des magistrates et magistrats affectés outre-mer

L'ensemble des modalités de rémunération des magistrates et magistrats affectés outre-mer font l'objet, eu égard à leur spécificité, de développements spécifiques dans le cadre des affectations outre-mer : voir *Chapitre 2 / X / B / 3 (Rémunération)*.

III. LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES FONCTIONS

— A. Les commissions administratives et conseils de discipline

Les magistrates et magistrats n'exercent pas uniquement des fonctions juridictionnelles et sont amenés à exercer des fonctions administratives. Elles et ils peuvent ainsi exercer des fonctions de président d'une commission administrative (par exemple commission de contrôle des élections universitaires ou commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'article 1651 du code général des impôts), ou de membre d'une telle commission (commission d'expulsion des étrangers de l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par exemple).

Le mode de nomination dépend de la commission ou des fonctions exercées. La présidente ou le président du tribunal administratif peut décider seul de la magistrate ou du magistrat désigné, y compris sans son accord, par exemple pour la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale, ou bien proposer une candidate ou un candidat, qui est nommé par le président de la cour administrative d'appel (participation au jury d'examen d'entrée et de sortie des écoles d'avocat par exemple).

Certaines de ces fonctions administratives peuvent donner lieu à rémunération, généralement sous forme de vacations. N'hésitez pas à nous solliciter pour plus de précision sur les montants de rémunération perçus.

— B. Les fonctions administratives et juridictionnelles

Les magistrates et magistrats peuvent également exercer diverses fonctions administratives au sein de leur juridiction d'affectation, la plus connue étant la présidence de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle prévue par l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991. Elles et ils peuvent également se voir charger de fonctions administratives internes,

notamment en vue de l'élaboration de tableaux de permanences ou en qualité de référent communication ou de référent égalité diversité, correspondant formation, etc.. Ces fonctions ne sont pas rémunérées mais ouvrent parfois droit à décharge d'activité.

Le mentorat des collègues en formation initiale en alternance ouvre depuis 2023 droit à une indemnité ou à une décharge temporaire d'activité : voir *Chapitre 3 (Formation) / IV*.

Les magistrats et magistrates peuvent également exercer des fonctions juridictionnelles au sein de juridictions administratives spécialisées. La nomination intervient dans ce cas après proposition à la vice-présidence du Conseil d'État, par exemple pour l'exercice de la présidence des sections des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de médecine, des infirmiers ou encore des chirurgiens-dentistes (art. L. 145-6 et suivants du code de la sécurité sociale). Le même mode de désignation s'applique pour les chambres disciplinaires de première instance de ces ordres (art. L. 4124-7 du code de la santé publique pour l'ordre des médecins par exemple).

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA, soucieux de ne pas disperser inutilement les forces vives des juridictions et de ne conserver que les commissions dans lesquelles les magistrats et magistrates apportent une plus-value, œuvre pour que soit poursuivi le travail d'identification des commissions administratives dans lesquelles la présence de magistrats est inutile.

Il milite pour l'harmonisation et surtout la revalorisation du montant des indemnités des fonctions dans les commissions ou leur rémunération lorsqu'aucune indemnité n'est prévue.

Il s'est également battu pour qu'une décharge temporaire d'activité puisse être attribuée aux mentors et mentores qui prennent le temps de former les magistrats et magistrates en formation initiale en alternance.

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS (HORS OUTRE-MER)

Pour rappel, les magistrats et magistrates utilisant leur véhicule automobile personnel pour se rendre sur leur lieu de travail ne peuvent obtenir de prise en charge par l'employeur d'une partie de ces frais.

— A. Les déplacements en transports en commun ou via un service public de location de vélos

En application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, une prise en charge partielle bénéficie aux magistrats et magistrates qui font l'acquisition d'un titre de transport qu'ils et elles utilisent pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Elle n'a pas vocation à s'appliquer pour les magistrats et magistrates utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail ou encore pour ceux et celles qui n'engagent aucun frais de transport.

Font l'objet de la prise en charge partielle :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par tout opérateur public de transport ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces derniers s'entendent comme des abonnements mis en place par une personne publique, en régie ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public, comme les locations de vélos en libre-service mises en place dans de nombreuses grandes villes.

Ainsi, les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés, ni les billets à l'unité. Seuls les abonnements sont pris en charge.

L'employeur prend en charge les trois-quarts du tarif des abonnements, sans que cette participation ne puisse excéder un plafond fixé au regard des tarifs d'abonnement annuel en Ile-de-France. Ce plafond est, en octobre 2023, de 96,36 € par mois.

En cas de souscription de plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail » (par exemple train puis bus), la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder ce même plafond. Ce plafond ainsi déterminé est revalorisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile-de-France et est applicable à la prise en charge des abonnements sur l'ensemble du territoire.

Le magistrat ou la magistrate souhaitant obtenir la prise en charge de son abonnement devra remplir la demande de remboursement accompagné des pièces justificatives auprès de sa juridiction, qui le transmet au bureau des traitements et indemnités. La participation due

par l'État sera liquidée mensuellement comme les autres éléments de paie et figurera à ce titre sur le bulletin de paie.

— B. Le forfait « mobilités durables » —

Les informations relatives au forfait « mobilités durables » sont disponibles sur l'intranet (Informations pratiques / Déplacements et changement de résidence / Forfait mobilités durables).

En application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020, les magistrates et magistrats peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » et ainsi obtenir le versement d'une somme forfaitaire au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce forfait concerne les déplacements :

- en vélo (à assistance électrique ou non);
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé non thermique (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard par exemple);
- à l'aide d'un cyclomoteur ou motocyclette non thermiques mis à disposition en libre-service;
- en covoiturage (conducteur ou passager);
- à l'aide d'un service d'autopartage dès lors que les véhicules mis à disposition sont des véhicules à faibles émissions.

Le montant du forfait annuel est fixé à :

- 100 euros lorsque le nombre de jours de déplacements est compris entre 30 et 59 jours;
- 200 euros entre 60 et 99 jours;
- 300 euros dès 100 jours et plus.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur qui certifie l'utilisation d'un ou de plusieurs moyens de transport mentionnés précédemment. L'utilisation effective du ou des moyens de transport choisis peut faire l'objet d'un contrôle (la production de factures peut être demandée). La déclaration doit être adressée au département de gestion des magistrats au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, après visa du chef de juridiction.

Le versement du « forfait mobilités durables » se cumule avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué ci-dessus.

V. LE CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS

Le ou la magistrat(e) peut, sous certaines conditions, exercer une activité privée lucrative à titre professionnel en sus de ses fonctions juridictionnelles et cumuler ainsi plusieurs rémunérations.

Compte tenu des obligations statutaires et déontologiques qui s'imposent aux magistrats et magistrates, l'exercice d'une autre activité professionnelle, à titre accessoire ou non, est strictement encadré: voir *Chapitre 6 / I / D (L'obligation d'exclusivité et l'exercice d'une activité lucrative)*.